

798 (VIII). Régime de la haute mer

L'Assemblée générale,

Considérant qu'à sa quatrième session, elle a recommandé⁶ à la Commission du droit international d'étudier simultanément le régime de la haute mer et le régime des eaux territoriales,

Tenant compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique,

Décide de n'examiner aucun aspect du régime de la haute mer ou du régime des eaux territoriales tant que tous les problèmes qui s'y rattachent n'auront pas été étudiés par la Commission du droit international et que la Commission n'aura pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

*468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.*

⁶ Voir la résolution 374 (IV).

799 (VIII). Demande de codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient, pour maintenir et développer les relations pacifiques entre les Etats, de codifier les principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat,

Tenant compte du fait que la Commission du droit international, à sa première session⁷, a inscrit la question de la "Responsabilité de l'Etat" sur la liste provisoire des matières de droit international choisies comme sujets de codification,

Prie la Commission du droit international de procéder, dès qu'elle le jugera opportun, à la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat.

*468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.*

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10*, paragraphe 16.